

"C'est, disent les commentateurs sur les *remonstrances* du Parlement de Toulouse que l'ordonnance de Moulins a interdit de la manière la plus formelle possible toute preuve testimoniale quelconque au sujet de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cent *livres*. Les marchands ou juges, consuls avaient cependant, le droit de l'admettre ou de la refuser en matière de commerce, et cette discrétion a été maintenue par l'Ordonnance de 1667.

"*Néron et Girard*, dans leurs commentaires de cet article 54, disent que "cette ordonnance n'exclut pas la preuve testimoniale de la perte de l'instrument et n'exclut pas non plus l'interrogatoire ni le serment."

"L'Ordonnance de 1667 apporta à la prohibition formelle de l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins qu'elle renouvelle d'ailleurs, l'exception d'une preuve testimoniale pour *compléter un commencement de preuve par écrit*. Cette ordonnance avait pour objet de réprimer des abus provenant du fait que pour éluder la prohibition générale créée par l'ordonnance de 1566 pour toutes conventions excédant la somme ou la valeur de 100 livres, des créanciers scindaient leurs créances en différentes portions chacune moindre que 100 livres.

"L'ordonnance ajoute, article 2, *titre 20*, qu'elle n'entend pas toutefois innover pour ce regard en ce qui s'observe en la justice des juges et consuls des marchands.

"Ce qui est fondé, disent *Néron et Girard*, sur ce que les livres des marchands où ces marchés sont inscrits font une espèce de commencement de preuve par écrit."

"Or, que faut-il entendre par *commencement de preuve par écrit* ?

"C'est, dit *Jousse*, Commentaires de l'Ordonnance de 1667, *titre 20*, un acte dont il résulte quelque preuve, quoique non suffisante: